



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 318-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.412

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)
Amstutz (Sigriswil, UDC)
Gerber (Schüpfen, PBD)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 620/2021 du 19 mai 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Camping TCS de Champion : examen de la compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement et changement d'affectation

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder, avec la commune de Champion, au changement d'affectation suivant sur le territoire de ladite commune :

1. Les parcelles n°1600 et 1601 doivent être redimensionnées et classées en zone affectée à des besoins publics (zone de terrain de camping).
2. L'examen de la compatibilité du terrain de camping actuel avec la législation sur la protection de l'environnement, exigé par le Tribunal administratif, doit être réalisé.
3. Le site de remplacement prévu doit être classé en zone écologique et être rattaché à la réserve naturelle du Fanel.

Développement :

Sur les parcelles n°1600 et 1601 se situe depuis plus de 60 ans un terrain de camping comportant des aires de séjour fixes et des places louées aux touristes. Ce lieu est très apprécié. La commune, la région, mais surtout les touristes, tiennent énormément au maintien du camping à son emplacement actuel.

Le 8 décembre 2017, le Tribunal administratif cantonal bernois a exigé que le canton de Berne examine la compatibilité du terrain de camping avec la législation sur la protection de l'environnement. Jusqu'à présent, le gouvernement s'est opposé à cette demande.

La parcelle de remplacement, située à proximité immédiate du camping, appartient au canton de Berne. Cette parcelle est aujourd'hui utilisée à des fins agricoles et est louée par la fondation Tannenhof. Elle est située directement aux abords de la réserve naturelle du Fanel et conviendrait parfaitement à la réalisation d'une zone écologique rattachée à la réserve naturelle susmentionnée. Ceci compenserait le classement

du terrain de camping actuel en une zone affectée à des besoins publics (zone de terrain de camping). En soutenant ce changement d'affectation, le canton répondrait à la demande de la population, des habitants, de la région, mais aussi des touristes, de maintenir le camping à son emplacement actuel.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Il dispose ainsi d'une marge de manœuvre relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. C'est à lui qu'il appartient de décider en dernier ressort.

Point 1 Transformation en zone de terrain de camping

Les motionnaires demandent au Conseil-exécutif de maintenir le camping TCS de Champion à son emplacement actuel et de classer la parcelle n°1600 et le droit de superficie n°1601 en zone de terrain de camping.

Le Conseil-exécutif est conscient que la commune, la région, mais aussi les touristes, souhaitent maintenir le camping TCS de Champion au bord du lac de Neuchâtel. Dans ses réponses à différentes interventions parlementaires, il a toutefois expliqué à maintes reprises qu'il n'existe aucun moyen juridique pour légaliser l'emplacement actuel du terrain de camping. Le terrain, propriété du canton de Berne, se trouve dans une zone protégée cantonale, où se superposent plusieurs zones protégées fédérales (cf. point 2). Au vu de ces dispositions de protection, la création d'une zone affectée à des besoins publics (zone de terrain de camping) et la légalisation du camping sont juridiquement impossibles. Ce constat était également à la base des discussions menées entre le canton de Berne, le TCS et les associations environnementales.

Point 2 Évaluation de la compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement

Comme chacun le sait, dans son jugement du 8 décembre 2017, le Tribunal administratif a approuvé le recours formé contre la prolongation des contrats concernant le terrain de camping du Fanel à Champion et a annulé l'arrêté du Conseil-exécutif. Le Tribunal administratif a constaté que le canton est de toute façon tenu d'appliquer les dispositions de droit fédéral et d'examiner la compatibilité du terrain de camping avec les dispositions en vigueur de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

Le Conseil-exécutif rappelle que la zone du camping TCS de Champion présente une très forte concentration de zones protégées :

- la réserve naturelle cantonale du Fanel (créée le 14 mars 1967) ;
- l'objet n° 1208 « Rive Sud du Lac de Neuchâtel » de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (inscrit en tant qu'objet de l'IFP en 1983) ;
- l'objet n° 4 « Fanel – Chablais de Cudrefin, Pointe de Marin » de l'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (inscrit en 1991) ;
- l'objet n° 209 « Seewald – Fanel » de l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (inscrit en 1992) ;
- l'objet n° 2294 « Le Fanel » de l'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale (inscrit en 1994) ;
- l'objet n° 416 « Grande Cariçaie » de l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière d'importance nationale (inscrit en 1996) ;
- l'objet n° BE274 « Nordteil Fanel » de l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (inscrit en 2001) ;
- l'objet « Fanel et Chablais de Cudrefin » de la Convention de Ramsar (liste des zones humides importance internationale, inscrit en 1976) ;
- l'objet n°25 « Rive sud du Lac de Neuchâtel (BE, FR, NE, VD) » du réseau européen Émeraude de la Convention de Berne (inscrit en 2014).

À la suite du jugement du Tribunal administratif, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion, au terme d'un examen juridique, que la prolongation ou le renouvellement des contrats pour l'exploitation du camping à l'emplacement actuel n'avait pas de chance d'aboutir juridiquement, en raison de la législation sur la protection de la nature et du patrimoine et à cause de l'obligation de réparer les dommages causés aux zones protégées. Pour une exploitation du camping, il manque une base en matière d'aménagement du territoire (par exemple: une zone communale de terrain de camping ou une zone affectée à des besoins publics). L'adoption d'un plan d'affectation a posteriori et la légalisation du camping, comme évoqué précédemment, sont exclues en raison des dispositions de protection.

La convention du 30 août 2018, négociée par le canton de Berne, le TCS et les associations environnementales, prévoit une dernière prolongation de l'exploitation du camping jusqu'à fin 2024 ainsi que le démontage progressif de ce dernier, car le TCS, en particulier, partage également l'évaluation juridique et sait qu'aucune garantie, en termes d'aménagement, n'est possible. Ensuite, le canton de Berne s'attellera à la renaturation de l'endroit. Dans l'intervalle, la commune de Champion, le TCS et les associations environnementales ont participé à l'élaboration d'un programme de renaturation.

Compte tenu de cette situation juridique claire, le Conseil-exécutif considère comme inutile tout autre examen de la législation sur la protection de l'environnement.

Point 3 Mesure de compensation par la création d'une zone écologique et rattachement de la réserve naturelle du Fanel

Puisque le camping TCS ne peut pas être classé en zone affectée à des besoins publics, la création d'une zone écologique à rattacher à la réserve naturelle du Fanel pour compenser le terrain de camping est superflue.

À l'aide des mesures proposées, le camping TCS ne pourrait de toute façon jamais compenser la grave atteinte qu'il porte à l'objet n°1208 « Rive Sud du Lac de Neuchâtel » inscrit à l'IFP, ainsi qu'aux autres zones protégées d'importance nationale concernées. Il ne reste donc plus qu'à démolir le camping TCS.

La situation juridique ne laisse pas de marge de manœuvre qui permettrait de rendre le camping TCS conforme à l'affectation de la zone. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataires

– Grand Conseil